

titulé "*Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique*," et en exécution de la seconde clause du contrat de construction portant la date du vingt-unième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt, comme garantie de la construction du dit chemin de fer.

2. La subvention pécuniaire à payer à l'avenir à la compagnie, pourra être payée à mesure qu'avanceront les travaux de la section Centrale ou de la section Est du chemin, dans le rapport proportionnel existant entre la valeur de l'ouvrage fait sur la section pour et lequel paiement sera demandé, et la valeur de tout l'ouvrage restant à faire actuellement sur cette section, d'après le contrat.

3. L'époque fixée pour le paiement de la somme de deux millions huit cent cinquante-trois mille neuf cent douze piastres, que la compagnie a promis de payer le ou avant le premier jour de février mil huit cent quatre-vingt quatre, comme partie du fonds mentionné dans sa convention avec le gouvernement en date du septième jour de novembre dernier, est par le présent prorogée jusqu'au septième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-huit, alors que la somme de quatre millions cinq cent vingt-sept mille piastres, constituant le dernier versement à faire sur le dit fonds payable par la compagnie au gouvernement, deviendra due,—le tout avec intérêt payable semestriellement au taux de quatre pour cent par année, suivant qu'il a été convenu à l'époque de l'exécution de la dite convention ; et la dite somme devra alors être payée au gouvernement en même temps que le montant en dernier lieu mentionné, le tout formant la somme de sept millions trois cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent douze piastres, portant intérêt au taux en dernier lieu mentionné, jusqu'à ce qu'elle soit payée ; et la dite convention, telle que par le présent modifiée, est ratifiée et confirmée.

4. Le gouvernement pourra à même tous deniers non affectés à d'autres fins formant partie du fonds consolidé de revenu du Canada, prêter à la dite compagnie une somme d'argent n'excédant pas vingt-deux millions cinq cent mille piastres, qui sera remboursée au gouvernement le ou avant le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-onze, avec intérêt aux taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement jusqu'au parfait paiement du principal ; et comme partie de ce prêt, le gouvernement pourra payer immédiatement à la compagnie telle somme, n'excédant pas sept millions cinq cent mille piastres, dont la compagnie aura besoin pour éteindre sa dette flottante actuelle—le montant et les items de cette dette devant être établis à la satisfaction du gouvernement ; et le reste de ce prêt pourra, si le gouvernement juge que les travaux de construction sont poussés de manière à assurer leur achèvement pour le mois de mai mil huit cent quatre-vingt-six, être payé à la compagnie à mesure que les travaux de construction avanceront, dans la proportion prescrite par le présent pour le paiement de la balance de la subvention pécuniaire.

5. Comme garantie du remboursement du dit emprunt, avec intérêt, comme susdit, et comme garantie additionnelle du paiement de la somme de sept millions trois cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres et de l'intérêt, échéant le septième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-huit, le gouvernement aura premier gage et charge privilégiée sur tous les biens, meubles et immeubles, que la compagnie possède actuellement ou qu'elle acquerra ou possédera par la suite, comprenant la ligne principale du chemin de fer, ses prolongements et ses embranchements, tout son équipement, son matériel roulant et son outillage, y compris tous ses steamers et navires, et aussi sur les concessions de terres que la compagnie s'est acquises ou qu'elle acquerra par la suite ; sauf toujours, cependant, les droits des porteurs d'hypothèques qui grèvent les prolongements de la ligne du chemin de fer de Callander à Brockville et à Montréal, comme garantie de la balance impayée du prix d'achat des lignes constituant les dits prolongements, et sauf l'hypothèque sur la concession de terres consentie par la compagnie pour garantir ses obligations de concessions de terres déjà émises ; et le gouvernement continuera à garder et retenir le montant entier des obligations de concessions de terres maintenant sous sa garde ou en sa possession, sujettes à rachat en vertu des termes de la dite hypothèque sur la concession de terres, et avec tous recours quant à l'intérêt, au droit de voter et à toutes autres matières s'y rattachant, qu'aurait ou posséderait tout acheteur des dites obligations, ou qui pourraient être exercés par lui ; et tous les deniers reçus par le